

Délais de paiement : pas d'assouplissement de la réglementation pendant la crise sanitaire du Covid-19

En ces temps troubles, des aménagements significatifs visant à sauvegarder la pérennité du tissu économique ont été mis en œuvre. Il est en revanche un point sur lequel aucune disposition n'est venue modifier la réglementation en vigueur et fait au contraire l'objet d'une vigilance accrue. Il s'agit du respect des délais de paiement des fournisseurs.

I. La mise en place d'un comité de crise

"[F]ace à la situation de dégradation des délais de paiement", Bruno Le Maire, Ministre de l'Économie et des Finances, et François Villeroy de Galhau, Gouverneur de la Banque de France, ont annoncé la mise en place d'un comité dit de crise "pour répondre aux cas les plus difficiles et désamorcer une tendance à la cessation ou au retard de paiement, à rebours des orientations voulues par l'État en matière de relations entre les clients et leurs fournisseurs"¹.

Ce comité est co-piloté par le Médiateur des entreprises, Pierre Pelouzet, rattaché au Ministère de l'Économie et des Finances, et le Médiateur du crédit, Frédéric Visnovsky. Il associera également les fédérations d'entreprises (AFEP, CPME, MEDEF, U2P), les chambres consulaires ainsi que la DGCCRF.

Les objectifs annoncés de ce comité couvrent tant l'analyse de la détérioration des délais de paiement que la détection des retards. Ce comité a également pour objectif de "Mettre un terme aux situations critiques par l'engagement des représentants des entreprises en mesure d'agir auprès des entreprises dont le comportement est anormal" et de "Valoriser les entreprises s'engageant volontairement dans la solidarité économique"².

La création de ce comité de crise annonce une approche proactive, à vocation dissuasive, tout au long de la crise sanitaire, en vue de faire respecter les délais de paiement. Ainsi, le Médiateur des entreprises a souligné l'existence de trois moyens de pression contre les entreprises qui ne règleraient pas leurs fournisseurs dans les temps :

"Depuis cette semaine, avec le Comité de suivi des délais de paiements, nous avons trois niveaux d'intervention. Dans un premier temps, nous contactons les parties prenantes pour comprendre le

blocage. L'appel à la solidarité nationale suffit souvent à déclencher le paiement. Des entreprises comme Carrefour, Jouve ou Lliad montrent aussi l'exemple. Le deuxième niveau est le Name and shame : rendre public le nom des grands groupes qui n'exécutent pas. Très efficace. Enfin, Bruno Le Maire a annoncé, ce mardi, que des garanties bancaires pourraient ne pas être délivrées pour des sociétés qui ne payent pas leurs fournisseurs. Pendant la crise, le paiement immédiat doit devenir la norme"³.

Plus qu'un respect de la réglementation, le Médiateur prie les entreprises d'adopter un comportement "d'élève exemplaire", appelant à ne pas attendre 60 jours pour payer les fournisseurs, message relayé par le Medef qui appelle à la solidarité entre entreprises.

S'il ne peut être reproché à une entreprise de ne pas faire mieux que ce que lui imposent la loi et ses obligations contractuelles, ceci aura une incidence sur la ligne de conduite des agents de la DGCCRF dans leur analyse des pratiques de paiement des sociétés contrôlées.

En effet, après la crise, c'est une approche plus intransigente de la DGCCRF qui devrait prendre le relais, avec une recrudescence des contrôles (qui sont d'ores et déjà une priorité pour la DGCCRF) et un risque de sanctions sévères imposées aux entreprises qui n'auraient pas respecté les délais de paiement en période de crise.

Le non-respect des délais de paiement était d'ores et déjà dénoncé par les PME et TPE. Le Médiateur des entreprises a indiqué à ce titre que "le délai de paiement était déjà le sujet qui revenait le plus souvent dans notre centaine de saisines mensuelles"⁴. Un tel non-respect en cette période de crise pourrait être tenu d'autant plus responsable de la fragilisation d'entreprises déjà sous tension.

¹⁺² Communiqué de presse officiel du gouvernement, 23 mars 2020, n° 2088

³⁺⁴ Entretien avec Monsieur Pelouzet publié dans Ouest France, <https://www.ouest-france.fr/sante/virus/coronavirus/coronavirus-delaies-de-paiement-nous-avons-des-moyens-d-agir-souligne-le-mediateur-6790338>



▣ PARIS



▣ LONDON



▣ GIBRALTAR

Ainsi, si les contrôles peuvent parfois mener à des rappels à la loi en lieu et place de sanctions pécuniaires ou un assouplissement des sanctions lorsque les retards ne sont que de quelques jours, ceci pourrait être remplacé par des amendes lourdes en toutes circonstances, sans que l'évocation de la force majeure ne soit entendue comme un argument valable.

Dans ce contexte, nous rappelons les règles principales relatives aux délais de paiement.

2. La réglementation applicable aux délais de paiement

La Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Loi Sapin II), entrée en vigueur le 11 décembre 2016 prévoit les délais suivants :

- **Délai légal** : 30 jours suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation.
- **Délai contractuel autorisé** : le délai de paiement ne peut dépasser 60 jours à compter de la date d'émission de la facture (et non sa date de réception).
- **Dérogation** : les parties peuvent prévoir un délai de paiement de 45 jours fin de mois.
- **Factures périodiques** : le délai contractuel ne peut dépasser 45 jours. En l'absence de clause contractuelle, le délai légal de 30 jours s'applique.

- **Délais spécifiques** :
 - prestations de transport : 30 jours à compter de la date d'émission de la facture ;
 - produits alimentaires : 30 jours après la fin de la décade de livraison ;
 - possibilité d'accords professionnels⁵.

En cas de non-respect des délais de paiement, les sanctions encourues sont :

- Une amende administrative dont le montant ne peut excéder, par manquement, **75.000 euros pour une personne physique et 2 millions d'euros pour une personne morale.**

Le montant de l'amende est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Les montants peuvent se cumuler si plusieurs manquements sont constatés (par exemple, si des manquements sont constatés à la fois sur les règles du plafond légal convenu et sur le secteur du transport).

- La publication de la sanction sur tous supports possibles (site internet de la DGCCRF, mais également éventuellement site de l'entreprise concernée, organismes de presse...).

La DGCCRF n'hésitait pas, avant la crise sanitaire, à imposer des amendes de plus d'un million d'euros. Il est à craindre que cette tendance se confirme s'agissant des contrôles qui couvriront la période affectée par la crise du Covid-19.

⁵ Etant rappelé qu'il existe en outre des délais dérogatoires dans les filières suivantes : agroéquipement, commerce des articles de sport, filières du cuir, de l'horlogerie-bijouterie-orfèvrerie-joaillerie et du jouet

Pour toute question que vous pourriez avoir, n'hésitez pas à nous écrire aux adresses suivantes ou à contacter tout membre de l'équipe que vous connaissez.

PARIS

Signature Litigation

49/51 Avenue George V, 75008 Paris

E: info@signaturelitigation.com | T: +33 (0)1 70 75 58 00

Thomas Rouhette

Associé / Partner

thomas.rouhette@signaturelitigation.com

Sylvie Gallage-Alwis

Associé / Partner

sylvie.gallage-alwis@signaturelitigation.com

Claire Massiera

Avocate à la Cour / Senior Associate

claire.massiera@signaturelitigation.com